

4521 12541 222541225 12542
4521 12541 222541225 12543
4521 12541 222541225 12544
4521 12541 222541225 12545
4521 12541 222541225 12546
4521 12541 222541225 12547
4521 12541 222541225 12548

2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405



Le RREM

1.98044548581021201
2.1145704665127984
4.78701454
2.24158758
4.7896500159
2.3121454798875444
2.5480575901414215
5.10244458
2.6689785435884041
2.87745155541068021
2.88956421
5.75698432
5.84001454
2.94586564011244189
3.01125468625013259
6.45882112
3.2114577870259477

5.35884041
5.54068021
5.75698432
5.84001454
6.01244189
6.25013259
6.45882112
6.80259477
7.01145798
7.21448905
7.59814035
7.42159860
8.35214975
8.39775647
8.60074662
8.78854955
9.45875668
9.80774415

Le Régime de retraite des élus municipaux

Janvier 2015

1.01255487
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405
4.51021201
4.65127984
4.78701454
4.86500159
4.98875444
5.01414215
5.10244458
5.35884041
5.54068021
5.75698432
5.84001454



Dépôt légal – 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN – 978-2-550-71894-9 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2015



Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100 %
de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo
et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Table des matières

LE RREM	2
LA PARTICIPATION	2
LA COTISATION	2
LES ANNÉES DE SERVICE	3
LE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE	3
LE RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE	4
L'INDEXATION DES CRÉDITS DE RENTE AVANT LA RETRAITE	4
LE RACHAT DE SERVICE	4
L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE	6
LA FIN DU MANDAT AVANT L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE	7
LE PAIEMENT DE LA RENTE	9
L'INDEXATION DE LA RENTE	9
EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE	9
LA RÉÉLECTION D'UNE PERSONNE RETRAITÉE	10
EN CAS DE DÉCÈS	10
LES RECOURS	12

LE RREM

Qu'est-ce que le Régime de retraite des élus municipaux (RREM)?

Créé en 1989, le RREM vise les membres de certains conseils municipaux, de certains organismes supramunicipaux¹ et de certains organismes mandataires d'une municipalité². Le RREM a remplacé le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM), qui était en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1975.

Le RREM est administré par la CARRA. Cependant, c'est le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui est responsable de l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

Le RREM est un régime de retraite à prestations déterminées. Qu'est-ce que cela signifie?

Un régime de retraite à prestations déterminées garantit une rente de base dont le montant est fixé selon une formule de calcul établie. Au RREM, ce montant correspond au total des crédits de rente acquis par la personne participant au régime.

La variation des taux de rendement n'a donc aucun effet sur les prestations versées par le RREM, contrairement aux régimes à cotisation déterminée, dont le fonctionnement pourrait être comparé à celui d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

LA PARTICIPATION

Est-ce que tous les élus municipaux participent au RREM?

Seuls les élus dont la municipalité a adhéré au RREM participent à ce régime de retraite. Précisons que leur participation est alors obligatoire³.

Est-ce que je devrai cotiser au RREM pendant toute la durée de mon mandat?

Oui. Vous cotiserez au RREM jusqu'à la fin de votre mandat ou, au plus tard, jusqu'au 30 décembre de l'année où vous atteindrez 69 ans.

Comment puis-je connaître le détail de ma participation au RREM?

La CARRA vous fait parvenir un relevé de votre participation au RREM.

Si je constate une erreur sur mon relevé, comment puis-je la faire corriger?

Vous devez signaler toute erreur à la personne responsable de la rémunération des élus de votre municipalité. C'est elle qui la fera corriger par la CARRA.

LA COTISATION

Quel est le taux de cotisation au RREM?

En 2015, le taux de cotisation au RREM est de 6,15 % du salaire admissible.

Au RREM, votre salaire admissible⁴ correspond à la rémunération que vous recevez à titre de membre du conseil d'une municipalité, d'un organisme supramunicipal ou d'un organisme mandataire d'une municipalité. Il comprend la rémunération sous forme de jetons de présence, mais ne comprend pas les sommes que vous recevez à titre d'allocation de dépenses.

1. L'expression « organisme supramunicipal » désigne une communauté métropolitaine, une municipalité régionale de comté, une régie intermunicipale, une société intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik, la municipalité de Baie-James et tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux.
2. L'expression « organisme mandataire d'une municipalité » désigne tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité donnée ainsi que tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité donnée et dont le budget est adopté par ce conseil d'administration.

3. Une municipalité de moins de 20 000 personnes peut choisir d'adhérer au RREM pour la mairesse ou le maire seulement. Dans ce cas, il n'y a que la mairesse ou le maire qui participe à ce régime.
4. Le salaire admissible au RREM est limité à 140 945 \$ en 2015.

Exemple

À titre de membre du conseil de sa municipalité, Réjean reçoit un salaire admissible annuel de 20 000 \$. En 2015, ses cotisations au RREM sont établies de la façon suivante :

salaire admissible annuel	20 000 \$
× taux de cotisation	6,15 %
<hr/>	
cotisations de Réjean pour 2015	1 230 \$

Est-ce que ma municipalité cotise aussi au RREM?

Votre municipalité verse au RREM une contribution de 20,73 % du salaire admissible. Cette contribution représente 337 % de la cotisation versée par les élus et elle est calculée de la façon suivante :

montant total des cotisations des élus de la municipalité	
× 337 %	
<hr/>	
= cotisation de la municipalité	

LES ANNÉES DE SERVICE**Qu'entend-on par année de service?**

Les années de service correspondent aux années de participation au RREM. Elles peuvent également comprendre :

- des années rachetées;
- des années converties du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) au RREM; et
- des années transférées au RREM à la suite d'une entente de transfert.

Une année de service comprend généralement 365 jours. Une partie d'année de service équivaut à la fraction correspondant au nombre de jours sur 365 pendant lesquels vous avez été membre du conseil de votre municipalité.

Exemple

Le 12 novembre 2014, Louise a été élue conseillère municipale. Pour l'année 2014, le RREM lui a reconnu 0,1370 année de service.

Cette partie d'année se calcule de la façon suivante :

nombre de jours du 12 novembre au 31 décembre 2014	50 jours
÷ nombre de jours en 2014	365 jours
<hr/>	
= partie d'année de service reconnue à Louise en 2014	0,1370 année

LE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE**De quelle façon ma rente de retraite est-elle calculée?**

Chaque année, le RREM vous attribue un montant qu'on appelle crédit de rente. Votre rente de base sera égale au total de ces crédits de rente.

Le montant du crédit de rente est calculé de la façon suivante :

- Pour le service accompli avant le 1^{er} janvier 1992, le montant du crédit de rente attribué pour une année donnée est égal à :
 - 2,8 % de la partie du salaire admissible reçu au cours de cette année, qui ne dépassait pas le maximum des gains admissibles (MGA) établi par la Régie des rentes du Québec pour cette même année, plus
 - 3,5 % de la partie du salaire admissible qui dépassait le MGA pour cette même année, s'il y a lieu.
- Pour le service accompli depuis le 1^{er} janvier 1992, le montant du crédit de rente attribué pour une année donnée est égal à 2 % du salaire admissible sur lequel des cotisations ont été versées au cours de cette même année.

Exemple

À titre de membre du conseil de sa municipalité, Martine a reçu en 2012 un salaire admissible de 1 144 \$ pour la période du 12 novembre au 31 décembre. En 2013 et en 2014, elle a reçu un salaire admissible de 10 000 \$.

Les crédits de rente qui lui ont été attribués depuis 2012 se calculent comme suit :

période	salaire admissible	×	taux	=	crédit de rente attribué
2012	1 144 \$	×	2 %	=	23 \$
2013	10 000 \$	×	2 %	=	200 \$
2014	10 000 \$	×	2 %	=	200 \$

LE RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

J'ai entendu dire que le RREM prévoyait un régime de retraite supplémentaire⁵. De quoi s'agit-il?

Le régime de retraite supplémentaire (RRS) prévu par le RREM a été créé à la suite d'une entente conclue en juin 2001 entre le gouvernement du Québec et les unions municipales.

Seules les personnes qui ont participé au RREM entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 2000 peuvent bénéficier du régime de retraite supplémentaire.

Grâce à ce régime, la personne admissible aura droit à une rente supplémentaire qui s'ajoutera au total de ses crédits de rente au moment où elle prendra sa retraite.

Comment se calcule cette rente supplémentaire?

Cette rente supplémentaire se calcule comme suit :

total des crédits de rente qui auraient été acquis au 31 décembre 2001⁶ si, pour chaque année de service reconnue par le RREM, le crédit de rente avait été égal à 3,75 % du salaire admissible de cette même année

- total des crédits de rente réellement acquis au 31 décembre 2001⁶

= montant de la rente supplémentaire

L'INDEXATION DES CRÉDITS DE RENTE AVANT LA RETRAITE

Avant ma retraite, mes crédits de rente sont-ils indexés au coût de la vie?

Chacun de vos crédits de rente est indexé chaque année, et ce, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit son acquisition jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui précède la date à laquelle vous commencez à recevoir votre rente de retraite.

Le taux d'indexation varie selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes⁷ (TAIR), établi chaque année par la Régie des rentes du Québec.

Exemple

En 2012, Louise a acquis un crédit de rente de 23 \$. En 2013 et en 2014, elle a acquis deux autres crédits de rente de 200 \$ chacun. En 2015, compte tenu de l'indexation, le total de ses crédits de rente s'élève à 437,38 \$ (au lieu de 423 \$ s'il n'y avait eu aucune indexation).

année	crédit de rente acquis	crédit de rente après indexation au 1 ^{er} janvier 2015
2012	23 \$	24,48 \$
2013	200 \$	209,30 \$
2014	200 \$	203,60 \$
total des crédits de rente après indexation au 1^{er} janvier 2015		437,38 \$

Si j'ai droit à une rente supplémentaire, est-ce qu'elle est indexée aussi?

Elle est indexée exactement de la même façon que vos crédits de rente.

LE RACHAT DE SERVICE

Que procure le rachat d'années de service?

En règle générale, pour chaque année rachetée, le RREM vous attribue un crédit de rente équivalent à 2 % de votre salaire admissible pendant l'année en question. Par contre, le rachat ne donne pas droit à une rente supplémentaire.

De plus, le crédit de rente qui vous est attribué à la suite d'un rachat est indexé chaque année, et ce, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année rachetée jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui précède la date à laquelle vous commencez à recevoir votre rente de retraite.

5. Un second régime de retraite supplémentaire (RRS) a été établi pour les années de service crédité postérieures au 31 décembre 1991 pour les personnes dont certains crédits de rente excèdent les limites fiscales établies par la Loi de l'impôt sur le revenu.

6. Ce total exclut les crédits de rente acquis à la suite d'un rachat de service effectué depuis le 21 juin 2001.

7. Voici les taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) établis par la Régie des rentes du Québec au cours des 6 dernières années :

2015 : 1,8 %	2014 : 0,9 %	2013 : 1,8 %
2012 : 2,8 %	2011 : 1,7 %	2010 : 0,4 %

Quelles années peuvent être rachetées?

Il s'agit des années à partir de 1975, réparties comme suit :

Du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1988 :

- les années où vous étiez membre du conseil d'une municipalité ou d'un village nordique, pendant lesquelles vous ne cotisiez à aucun régime de retraite destiné aux élus municipaux;
- les années où vous participiez au Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) ou à un régime complémentaire de retraite destiné aux élus municipaux, pour lesquelles vous avez obtenu le remboursement de vos cotisations;
- les années où vous participiez au RRMCM ou à un régime complémentaire de retraite destiné aux élus municipaux, pour lesquelles vous n'avez pas obtenu le remboursement de vos cotisations. Dans ce cas, vos cotisations régulières accumulées dans ce régime pour ces années pourront être transférées au RREM pour payer votre rachat. S'il y a lieu, vos cotisations additionnelles au RRMCM vous seront remboursées, avec intérêts⁸.

À partir du 1^{er} janvier 1989 :

- les années où vous étiez membre du conseil d'une municipalité ou d'un village nordique, pendant lesquelles vous ne cotisiez à aucun régime de retraite destiné aux élus municipaux;
- les années où vous participiez au RREM ou à un régime complémentaire de retraite destiné aux élus municipaux, pour lesquelles vous avez obtenu le remboursement de vos cotisations.

Précisons qu'une période de service peut être rachetée en tout ou en partie.

Le coût d'un rachat de service varie en fonction :

- du montant du crédit de rente qui vous serait attribué; et
- de votre âge au moment où la CARRA reçoit votre demande de rachat.

Ma municipalité est-elle tenue de payer une partie du coût de mon rachat de service?

Non. Le coût du rachat de service est entièrement assumé par vous.

Que dois-je faire pour racheter des années de service?

Vous et votre municipalité (et l'organisme supramunicipal ou l'organisme mandataire d'une municipalité, le cas échéant) devez remplir le formulaire *Demande de rachat de service – Régime de retraite des élus municipaux* (089) et le faire parvenir à la CARRA.

Après avoir étudié votre dossier, si la période en cause peut effectivement être rachetée, la CARRA vous fera parvenir une proposition de rachat que vous serez libre d'accepter ou de refuser. Cette proposition précisera le coût et les modalités de paiement de votre rachat et elle sera valide pendant 60 jours.

Comment puis-je acquitter mon rachat?

Votre rachat peut être acquitté de l'une des manières suivantes :

- par versement unique (chèque ou mandat); ou
- par versements périodiques (ceux-ci peuvent être échelonnés sur une période maximale de 5 ans, pourvu que le paiement soit terminé avant la date de votre retraite); ou
- par transfert de fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Les sommes que je verse pour payer un rachat sont-elles déductibles de mon revenu?

Ces sommes sont généralement déductibles, sauf si vous transférez à la CARRA des fonds de votre REER.

Si vous payez votre rachat par versements périodiques, les intérêts exigés par la CARRA sont déductibles de votre revenu.

Toutefois, si vous empruntez pour payer votre rachat, les intérêts sur cet emprunt ne sont pas déductibles.

8. La personne qui reçoit déjà une rente du RRMCM et qui fait transférer au RREM les cotisations qu'elle a versées au RRMCM en paiement de son rachat cessera de recevoir la partie de sa rente du RRMCM qui correspond à ses cotisations régulières avec intérêts. Cependant, elle continuera de recevoir la partie de sa rente qui correspond à ses cotisations additionnelles avec intérêts.

Y a-t-il une date limite pour présenter une demande de rachat?

Votre demande doit parvenir à la CARRA au plus tard 90 jours après la date à laquelle vous cessez de participer au RREM.

Si vous participez toujours au RREM après 69 ans, votre demande de rachat doit parvenir à la CARRA au plus tard le 30 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire.

L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE

Quand aurai-je droit à une rente de retraite?

Vous aurez droit à une rente de retraite lorsque vous cesserez d'être membre du conseil d'une municipalité, d'un organisme supramunicipal ou d'un organisme mandataire d'une municipalité, pourvu que vous remplissiez certaines conditions.

Pour avoir droit à une rente immédiate, c'est-à-dire une rente généralement payable à la date de fin de votre participation au régime, sans réduction, vous devez :

- avoir au moins 60 ans; et
- compter au moins 2 années de service crédité.

Que signifie l'expression *rente immédiate sans réduction*?

Cette expression signifie que votre rente de retraite sera égale au total des crédits de rente indexés qui vous ont été attribués et, s'il y a lieu, de la rente supplémentaire indexée à laquelle vous avez droit.

Est-ce que je peux recevoir une rente avant l'âge de 60 ans?

Oui. Vous recevrez alors une rente immédiate avec réduction. Dans ce cas, vous devez remplir les conditions suivantes :

- avoir au moins 50 ans; et
- compter au moins 2 années de service crédité.

Que signifie l'expression *rente immédiate avec réduction*?

Cette expression signifie que le montant de votre rente doit être réduit de façon permanente de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) par rapport à la date de votre 60^e anniversaire.

Cette réduction est appliquée à votre rente parce que vous allez la recevoir plus longtemps que si vous aviez pris votre retraite à 60 ans.

Comment puis-je calculer le montant de la rente avec réduction à laquelle j'aurai droit?

Vous devez d'abord déterminer le pourcentage de réduction applicable à votre rente annuelle. Ce pourcentage s'obtient en multipliant par 0,25 % le nombre de mois compris de la date à laquelle vous commencez à recevoir votre rente de retraite à la date de votre 60^e anniversaire.

Vous devez ensuite multiplier le montant de votre rente annuelle par le pourcentage de réduction obtenu afin d'établir le montant de la réduction qui s'appliquera à votre rente.

Enfin, vous devez soustraire le résultat obtenu du montant de votre rente annuelle, ce qui vous donne le montant de la rente de retraite avec réduction à laquelle vous aurez droit.

Exemple

Pierre compte 4 années de service reconnues par le RREM. Le total de ses crédits de rente indexés s'élève à 4 000 \$. Il cesse d'être membre du conseil de sa municipalité en novembre 2014 et il désire commencer à recevoir sa rente le jour de son 56^e anniversaire, le 18 juin 2015.

Pour établir le pourcentage de réduction applicable à sa rente annuelle, il faut faire le calcul suivant :

<i>nombre de mois compris de la date à laquelle Pierre commencera à recevoir sa rente de retraite (soit la date de son 56^e anniversaire) à la date de son 60^e anniversaire</i>	<i>48 mois</i>
<i>× taux mensuel de réduction de la rente</i>	<i>0,25 %</i>
<i>= pourcentage de réduction applicable à la rente annuelle</i>	<i>12 %</i>

Calculons ensuite le montant de la réduction applicable à sa rente annuelle :

<i>rente annuelle (total des crédits de rente indexés)</i>	<i>4 000 \$</i>
<i>× pourcentage de réduction</i>	<i>12 %</i>
<i>= montant de la réduction applicable à la rente annuelle</i>	<i>480 \$</i>

Pour déterminer le montant de la rente immédiate avec réduction à laquelle Pierre a droit, il ne reste plus qu'à faire l'opération suivante :

<i>rente annuelle (total des crédits de rente indexés)</i>	<i>4 000 \$</i>
<i>- montant de la réduction applicable à la rente annuelle</i>	<i>480 \$</i>
<i>= rente immédiate avec réduction</i>	<i>3 520 \$</i>

La rente de retraite annuelle qui sera versée à Pierre sera donc de 3 520 \$, ce qui représente 293 \$ par mois (3 520 \$ ÷ 12).

Si je suis admissible à une rente immédiate avec réduction à la fin de mon mandat, est-ce que je peux attendre d'être admissible à une rente immédiate sans réduction pour demander ma rente de retraite?

Vous pouvez attendre d'avoir 60 ans pour demander votre rente, ce qui vous rendrait admissible à une rente immédiate sans réduction.

Vous pouvez aussi demander votre rente à n'importe quel moment entre la fin de votre mandat et votre 60^e anniversaire, ce qui n'éliminerait pas complètement la réduction applicable à votre rente, mais pourrait la diminuer (selon le nombre de mois d'anticipation).

Il importe, cependant, d'analyser les conséquences d'une telle décision. En effet, pour recevoir plus tard une rente un peu plus élevée, vous risquez de vous priver pendant plusieurs mois de sommes dont vous pourriez profiter dès la fin de votre mandat.

Un de mes collègues aura 69 ans le 28 novembre 2015. Est-il exact qu'il commencera à recevoir une rente dès son 69^e anniversaire même si, à ce moment, il est encore membre du conseil municipal?

En fait, votre collègue aura droit à sa rente non pas à compter de la date de son 69^e anniversaire, mais bien à compter du 31 décembre 2015.

La personne participant au régime doit y cotiser jusqu'à la fin de son mandat ou, au plus tard, jusqu'au 30 décembre de l'année où elle atteint 69 ans. C'est pourquoi, même s'il est encore membre du conseil municipal, votre collègue cessera de cotiser au RREM le 30 décembre 2015 et commencera à recevoir sa rente le lendemain.

Précisons cependant que pour avoir droit à une rente, une personne doit compter au moins 2 années de service crédité le jour où elle cesse de cotiser au RREM. Dans le cas contraire, la CARRA lui rembourse les cotisations qu'elle a versées, avec intérêts.

LA FIN DU MANDAT AVANT L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE

Que se passe-t-il si mon mandat prend fin avant que je sois admissible à une rente?

Vous avez droit au remboursement de vos cotisations avec intérêts ou à une rente différée. Cela dépend de votre âge et du nombre d'années de service à votre crédit à titre de membre du conseil de votre municipalité.

VOUS COMPTEZ MOINS DE 2 ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉ

Dans ce cas, vous pouvez obtenir, sur demande, le remboursement de vos cotisations avec intérêts, et ce, peu importe votre âge.

VOUS COMPTEZ 2 ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉ OU PLUS

Rappelons tout d'abord que si vous avez 50 ans ou plus à la fin de votre mandat, vous avez droit à une rente pourvu que vous comptiez 2 années ou plus de service crédité.

Cependant, si vous avez moins de 50 ans à la fin de votre mandat, différentes options s'offrent à vous selon le nombre d'années de service à votre crédit.

VOUS COMPTEZ 2 ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉ OU PLUS, MAIS MOINS DE 8

Dans ce cas, vous avez le choix entre les options suivantes :

- demander le remboursement de vos cotisations avec intérêts; ou
- recevoir plus tard une rente différée qui aura été pleinement indexée au coût de la vie de la date de la fin de votre mandat à la date à laquelle vous commencerez à la recevoir :
 - vous pouvez choisir de recevoir cette rente différée, sans réduction, à compter de 60 ans; ou
 - vous pouvez choisir de recevoir cette rente différée dès 50 ans ou à n'importe quel moment entre votre 50^e et votre 60^e anniversaire. Dans ce cas, une réduction de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) s'appliquera de façon permanente à votre rente.

VOUS COMPTEZ 8 ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉ OU PLUS

Dans ce cas, vous recevrez plus tard une rente différée qui aura été pleinement indexée de la date de la fin de votre mandat à la date à laquelle vous commencerez à la recevoir :

- vous pouvez choisir de recevoir cette rente différée, sans réduction, à compter de 60 ans; ou
- vous pouvez choisir de recevoir cette rente différée dès 50 ans ou à n'importe quel moment entre votre 50^e et votre 60^e anniversaire. Dans ce cas, une réduction de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) s'appliquera de façon permanente à votre rente.

TABLEAU 1

VOS DROITS LORSQUE VOUS CESSEZ DE PARTICIPER AU RREM

	Vous avez moins de 50 ans	Vous avez 50 ou plus, mais moins de 60 ans	Vous avez 60 ans ou plus
Moins de 2 années de service crédité⁹	Remboursement des cotisations avec intérêts	Remboursement des cotisations avec intérêts	Remboursement des cotisations avec intérêts
2 années de service crédité⁹ ou plus, mais moins de 8	Au choix : Remboursement des cotisations avec intérêts ou Rente différée ¹⁰	Rente immédiate avec réduction ¹¹	Rente immédiate sans réduction ¹²
8 années de service crédité⁹ ou plus	Rente différée ¹⁰	Rente immédiate avec réduction ¹¹	Rente immédiate sans réduction ¹²

9. Il s'agit des années de participation au RREM, des années rachetées, des années converties du RRMCM au RREM et des années transférées au RREM à la suite d'une entente de transfert.

10. La rente différée est payable à compter de 60 ans, sans réduction. Cette rente peut être payée dès 50 ans, mais elle est alors réduite de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année).

11. Cette rente peut être payée à n'importe quel moment entre la date où la personne cesse d'être membre du conseil de sa municipalité et la date de son 60^e anniversaire. La réduction applicable à la rente est de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) par rapport au 60^e anniversaire.

12. La rente est payable dès que la personne cesse de participer au RREM. Même si elle continue d'être membre du conseil de sa municipalité, elle cesse de participer au RREM le 30 décembre de l'année où elle atteint 69 ans et sa rente est payable dès le lendemain.

LE PAIEMENT DE LA RENTE

Qu'est-ce que je dois faire si je décide de prendre ma retraite?

Vous devrez remplir le formulaire *Demande de prestation – Régime de retraite des élus municipaux* (082), avec l'aide de la personne responsable de la rémunération des élus de votre municipalité.

Il est fortement recommandé de faire parvenir ce formulaire à la CARRA au moins 90 jours avant le mois de votre retraite. Cette période inclut un délai de 30 jours, qui sert à nous informer de votre choix de prestations personnalisées au moyen de la fiche réponse *Vos options*, que nous vous aurons transmise.

Si vous ne faites pas connaître votre décision dans ce délai, l'option par défaut indiquée dans le document *Vos options* sera retenue pour établir votre rente.

À quelle fréquence ma rente de retraite me sera-t-elle versée?

Si vous avez opté pour le dépôt direct, votre rente de retraite est payée mensuellement durant toute votre vie le 15 de chaque mois ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédant cette date. Si votre rente est payée par chèque, celui-ci est émis 48 heures avant cette date.

Est-ce que l'impôt sera déduit du montant de ma rente?

En règle générale, oui. La CARRA prélève l'impôt fédéral et l'impôt du Québec en présumant que votre rente de retraite est votre seul revenu.

Si vous constatez que le montant de ces retenues est insuffisant, vous pouvez demander qu'il soit augmenté.

L'INDEXATION DE LA RENTE

Lorsque je serai à la retraite, ma rente sera-t-elle indexée?

Votre rente sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR), déterminé par la Régie des rentes du Québec, moins 3 %.

Précisons que si le TAIR est égal ou inférieur à 3 %, votre rente n'est pas indexée pour cette année.

EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE

Si je me sépare ou si je divorce, cela aura-t-il un effet sur mon régime de retraite?

Les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou pendant l'union civile font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation légale, d'une annulation de mariage, d'un paiement de prestation compensatoire, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile.

La CARRA établit cette valeur, sur demande, à la date d'introduction d'une instance, c'est-à-dire la date à laquelle une demande en justice a été déposée au greffe des causes civiles et estampillée par la cour, ou avant, si une médiatrice ou un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale.

Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, la CARRA transfère, sur demande, la somme attribuée à votre conjointe ou conjoint vers un compte de retraite immobilisé (CRI), vers un fonds de revenu viager (FRV) ou vers un contrat de rente à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Est-ce que ce transfert aura un effet sur le montant des prestations acquises dans mon régime de retraite?

Oui. Pour tenir compte de la somme transférée, la CARRA déterminera ce qu'on appelle la réduction attribuable au partage. Lorsque vous vous prévaudrez de vos droits dans votre régime de retraite, ou encore si vous êtes déjà à la retraite, vos prestations seront réduites en conséquence.

Si je me sépare de ma conjointe ou de mon conjoint de fait, cela aura-t-il un effet sur le montant des prestations acquises dans mon régime de retraite?

Non. Seuls les conjoints mariés ou unis civilement sont soumis aux règles du partage du patrimoine familial.

Pour en savoir plus sur le partage du patrimoine familial, vous pouvez consulter le dépliant intitulé *Le partage du patrimoine familial*, disponible dans le site Web de la CARRA.

LA RÉÉLECTION D'UNE PERSONNE RETRAITÉE

Une fois que j'aurai pris ma retraite du RREM, est-ce que je pourrai redevenir membre d'un conseil municipal?

Oui. Si vous redevenez membre du conseil d'une municipalité ayant adhéré au RREM, vous aurez le choix entre les deux options suivantes :

VOUS POURREZ CHOISIR DE CONTINUER À RECEVOIR VOTRE RENTE DU RREM

Dans ce cas, vous devrez indiquer à la personne responsable de la rémunération des élus de votre municipalité que vous choisissiez de ne pas participer au RREM pendant votre nouveau mandat.

VOUS POURREZ DEMANDER À LA CARRA DE SUSPENDRE VOTRE RENTE DU RREM

Dans ce cas, vous devrez informer la CARRA que vous décidez de participer au RREM pendant votre nouveau mandat.

Lorsque vous cesserez de nouveau d'être membre du conseil de votre municipalité, ou au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire, les crédits de rente qui vous auront été attribués pendant votre nouveau mandat s'ajouteront aux crédits de rente que vous aviez acquis avant votre réélection.

EN CAS DE DÉCÈS

Quelles sont les prestations que prévoit le RREM en cas de décès?

Ces prestations dépendent de plusieurs facteurs, notamment de votre âge au moment de votre décès, du nombre de vos années de service et du fait que vous soyez ou non à la retraite à ce moment.

Vous trouverez dans le tableau 2 les prestations payables à votre conjointe ou conjoint ou à vos héritiers, selon votre situation au moment de votre décès.

Est-ce que je peux léguer mon régime de retraite à la personne de mon choix?

Non. La loi sur le RREM prévoit déjà à qui ira votre régime de retraite, selon que vous avez ou non une conjointe ou un conjoint au moment de votre décès.

VOUS AVEZ UNE CONJOINTE OU UN CONJOINT

Peu importe les dispositions de votre testament, selon la loi, votre régime de retraite ira à votre conjointe ou conjoint. La même règle s'applique si vous n'avez pas fait de testament.

VOUS N'AVEZ PAS DE CONJOINTE OU CONJOINT

Votre régime de retraite fera partie de votre succession. Ce sont donc les héritiers que vous aurez désignés dans votre testament qui en bénéficieront. Si vous n'avez pas fait de testament, votre succession, y compris votre régime de retraite, ira à vos héritiers selon les dispositions du Code civil du Québec.

À mon décès, qui le RREM reconnaîtra-t-il comme ma conjointe ou mon conjoint?

Le RREM reconnaîtra comme votre conjointe ou conjoint la personne qui est mariée ou unie civilement à vous ou la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentez comme votre conjointe ou conjoint de fait et qui, au moment de votre décès, vit maritalement avec vous depuis au moins 3 ans. Cette période est d'un an si un enfant est né ou naîtra de votre union. Pour être reconnus comme tels, les conjoints de fait ne doivent pas être mariés ni unis civilement à une autre personne.

Précisons que comme la séparation légale ne met pas fin au mariage, les personnes séparées légalement sont toujours mariées. Le RREM ne peut donc pas reconnaître la conjointe ou le conjoint de fait d'une personne qui a obtenu un jugement de séparation légale.

Est-ce que ma conjointe ou mon conjoint peut renoncer à ses droits?

Oui. Votre conjointe ou conjoint peut renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit de vos héritiers. Sa renonciation pourra être révoquée ultérieurement. L'avis de renonciation ou de révocation de la renonciation doit être reçu à la CARRA avant votre décès.

Toutefois, la renonciation sera annulée et votre conjointe ou conjoint pourra quand même recevoir une rente de conjoint survivant si, à votre décès, vos héritiers n'ont droit à aucun montant parce que la différence entre les cotisations plus les intérêts et les prestations de rente versées est nulle.

Notez que la renonciation de votre conjointe ou conjoint à ses droits en vertu du RREM n'entraîne pas la renonciation à ses droits en vertu du RRMCM.

À la suite d'un jugement de séparation légale, la valeur des droits accumulés dans mon régime de retraite a fait l'objet d'un partage. Puisque nous sommes encore légalement mariés, est-ce que ma conjointe ou mon conjoint aura droit en plus à une rente du RREM lors de mon décès?

Non. Même si des personnes sont encore légalement mariées, la conjointe ou le conjoint d'une personne retraitée du RREM ne pourra pas recevoir de rente de ce régime. En effet, la CARRA lui a déjà transféré la somme correspondant aux droits qui lui ont été attribués en raison du partage du patrimoine familial.

Notez que le versement mensuel de votre rente pour le mois du décès sera payable en entier à vos héritiers et non pas à votre conjointe.

TABLEAU 2

LES PRESTATIONS PAYABLES AU DÉCÈS

SI VOUS DÉCÉDEZ AVANT D'AVOIR COMMENCÉ À RECEVOIR UNE RENTE DE RETRAITE

	Moins de 2 années de service crédité	2 années ou plus de service ¹³ crédité
Moins de 60 ans au moment du décès	Votre conjointe ou conjoint ou, à défaut, vos héritiers ont droit au remboursement de vos cotisations, avec intérêts.	Votre conjointe ou conjoint ou, à défaut, vos héritiers ont droit au paiement de la valeur actuarielle de la rente différée qui vous aurait été payable à 60 ans. (Cette valeur est établie à la date de votre décès.)
60 ans ou plus au moment du décès	Votre conjointe ou conjoint ou, à défaut, vos héritiers ont droit au remboursement de vos cotisations, avec intérêts.	Votre conjointe ou conjoint a droit à 60 % de la rente de retraite qui vous aurait été payable.

13. Il s'agit des années de participation au RREM, des années rachetées, des années converties du RRMCM au RREM et des années transférées au RREM à la suite d'une entente de transfert.

SI VOUS DÉCÉDEZ APRÈS AVOIR COMMENCÉ À RECEVOIR VOTRE RENTE DE RETRAITE

Vous avez une conjointe ou un conjoint	Cette personne recevra, jusqu'à son décès, 60 % de la rente qui vous était versée.
Vous n'avez pas de conjointe ou de conjoint	Vos héritiers recevront un montant calculé de la façon suivante : le total des cotisations que vous avez versées au RREM + les intérêts cumulés jusqu'à la date de votre retraite - le total des sommes que vous et votre conjointe ou conjoint, s'il y a lieu, avez reçues à titre de rente de retraite et de rente supplémentaire = paiement fait à vos héritiers

LES RECOURS

Si je veux faire part de mon insatisfaction concernant un service que j'ai reçu de la CARRA, à qui dois-je m'adresser?

Si vous désirez poser des questions ou nous faire des commentaires, communiquez avec la Direction des contacts clients (voir les coordonnées dans la section Pour nous joindre).

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus de la CARRA, vous pouvez communiquer avec le Bureau des plaintes en utilisant un des moyens de communication suivants :

Par la poste

Bureau des plaintes
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Par téléphone

418 644-3092 (région de Québec)
1 855 642-3092 (sans frais)
1 866 239-2985, poste 2009 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-5050

Par courriel sécurisé

Utilisez le formulaire sécurisé à l'adresse suivante :
www.carra.gouv.qc.ca/plainte.

Si je ne suis pas d'accord avec une décision rendue par la CARRA, dois-je aussi m'adresser au Bureau des plaintes?

Non. Le Bureau des plaintes traite uniquement les plaintes qui concernent la qualité des services rendus par la CARRA.

Si vous désirez contester une décision rendue par la CARRA concernant, par exemple, vos cotisations, votre admissibilité à la retraite ou le montant de votre rente, vous devez en demander la révision au greffe des réexamens dans un délai d'un an à compter de la mise à la poste de cette décision. Par la suite, si vous estimez que vos droits n'ont pas été reconnus, vous pouvez interjeter appel au Greffe des tribunaux d'arbitrage dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de la décision du comité de réexamen.

Pour en savoir plus sur votre régime de retraite, vous pouvez vous informer auprès de votre employeur.

Abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique

L'abonnement à notre liste de diffusion électronique vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite. Le formulaire d'inscription est accessible dans notre site Web, à l'adresse suivante :

www.carra.gouv.qc.ca/liste.

Pour nous joindre

Par Internet

www.carra.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)

Personnes malentendantes

418 644-8947 (région de Québec)
1 855 317-4076 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-8659

En personne ou par la poste

Si vous désirez prévoir une rencontre avec notre personnel, nous vous recommandons de téléphoner pour prendre un rendez-vous. Vous pouvez également nous écrire ou encore vous présenter à l'accueil, à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Direction des contacts clients
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Ce document constitue un résumé de votre régime de retraite. L'information qu'il contient ne se substitue ni à la loi régissant votre régime de retraite, ni aux décrets et règlements s'y rattachant.

1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440

1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486

215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251

5.35884041
5.54068021
5.75698432
5.84001454
6.01244189
6.25013259
6.45882112
6.80259477
7.01145798
7.21448905
7.59814035
7.42159860
8.35214975
8.39775647
8.60074662
8.78854955
9.45875668
9.80774415

1.01255487
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405
4.51021201
4.65127984
4.78701454
4.86500159
4.98875444
5.01414215
5.10244458
5.35884041
5.54068021
5.75698432
5.84001454
6.01244189
6.25013259
6.45882112
6.80259477
7.01145798
7.21448905
7.59814035
7.42159860
8.35214975
8.39775647

Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances

